

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 12 DECEMBRE 2019

20 h 00 - en Mairie

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	16
Votants	20

L'an deux mille dix-neuf, **le 12 décembre** le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI-COCHET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2019

Présents : Martine VENTURINI-COCHET, Gilles FORTE, Emmanuelle GIOANETTI, Roland SOCQUET-CLERC, Alain BERTRAND, Fabrice BLUMET, René PORTAY, Bernadette LEMUT, Fabrice MARCEAU, Valérie SEYSSEL, Malika MANCEAU, Gérard FERRAGATTI, Marc LABBE, Daniel BOSA, Christopher DUMAS, Raynald PASQUIER.

Absent (s) et excusé (s) : Vincenzo SANZONE (pouvoir à Fabrice BLUMET), Karine DIDIER, David FRANCO, Fabien PANELI (pouvoir à Christopher DUMAS), Christelle FLOURY (pouvoir à Marc LABBE), Annalisa DEFILIPPI (pouvoir à Emmanuelle GIOANETTI), Fabrice DUVAL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h sous la présidence du maire en exercice, Madame Martine VENTURINI-COCHET.

Il est proposé ensuite de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Valérie SEYSSEL secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2019 à 15 voix pour, 2 voix contre (Marc LABBE, Raynald PASQUIER) et 3 abstentions (Marc LABBE porteur du pouvoir de Christelle FLOURY, Daniel BOSA, Gérard FERRAGATTI).

**OBJET : BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE n°2
01 – 12/12/2019**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE, 1^{er} adjoint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative suivante du budget communal :

INVESTISSEMENT

RECETTES	DEPENSES
<i>Chapitre 024 Produits des cessions d'immobilisations (+40 000,00)</i> Compte 024 Produits des cessions d'immobilisations : + 40 000,00	<i>Chapitre 21 Immobilisations corporelles (+10 000,00)</i> Compte 2158 autres installations, matériel et outillage : + 10 000,00 <i>23 – Immobilisations en cours (+30 000,00)</i> 2315 – Installations, matériel et outillages techniques: + 30 000,00
TOTAL : + 40 000,00	+ 40 000,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES	DEPENSES
<i>Chapitre 74 Dotations et participations (+4 000,00)</i> Compte 7461 DGD : + 4 000,00	<i>Chapitre 67 Charges exceptionnelles (+4 000,00)</i> Compte 6788 autres charges exceptionnelles : + 4 000,00
TOTAL : + 4 000,00	+ 4 000,00

Le conseil adopte à 15 voix pour et 5 abstentions (Gérard FERRAGATTI, Marc LABBE porteur du pouvoir de Christelle FLOURY, Daniel BOSA, Raynald PASQUIER)

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRESIVAUDAN -
APPROBATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE
COMPENSATION 2019
02 - 12/12/2019**

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une commission locale d'évaluation des transferts de charges a été créée par délibération de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 25 avril 2014.

Le rôle de cette commission est d'évaluer les transferts de charges entre la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et ses communes membres.

Par délibération DEL-2019-0347 en date du 14 octobre 2019 le conseil communautaire a décidé de s'écarter du rapport 2018 de la CLETC et a défini les montants de l'attribution de compensation 2019.

Les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent également approuver cette délibération par délibération concordante.

Pour Chapareillan le montant de l'attribution de compensation serait revalorisé de 30 674 € (charges non pérennes 2017) et passerait de 795 093 € à 825 767 €

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine VENTURINI, maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la délibération DEL-2019-0347 du conseil communautaire et son tableau annexé fixant le montant 2019 de l'attribution de compensation

PREND ACTE du montant de l'attribution de compensation 2019 pour Chapareillan qui s'élève à 825 767 €

Le conseil adopte à l'unanimité

**OBJET : PASS' CULTURE - PACK LOISIRS CONVENTION AVEC LE
DEPARTEMENT
03 - 12/12/2019**

Madame Valérie SEYSSEL, conseillère municipale, rappelle aux membres du conseil municipal que, par délibération n°07 du 08 juin 2012 la commune de Chapareillan a décidé de signer une convention avec le Département permettant d'accepter les chèquiers jeunes Isère comme moyen de paiement.

Ce dispositif a été transformé par la suite en Pack Loisirs permettant au collégien moyennant une participation de 8 € de bénéficier de 7 contremarques, dont un « Pass culture » représentant la participation du Département lors de l'inscription à une activité culturelle. Ce chèque de 15 € pouvant être accepté dans le cadre d'une inscription à la bibliothèque municipale.

Madame SEYSSEL présente le projet de convention d'affiliation en tant que partenaire du Département au dispositif Pack Loisirs.

Après avoir entendu le rapport de Madame Valérie SEYSSEL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'affiliation en tant que partenaire du Département au dispositif Pack Loisirs.

Le conseil adopte à l'unanimité

**OBJET : CIMETIERE – TARIF D'UNE CONCESSION AMENAGEE
04 – 12/12/2019**

Monsieur Gilles FORTE rappelle aux membres du conseil municipal qu'un certain nombre de concessions sont récupérées chaque année dans le cimetière communal, soit en raison d'un non renouvellement à l'échéance, soit dans le cadre de la procédure de reprise en cours.

Certaines de ces concessions ont fait l'objet d'aménagements particuliers : caveau, monuments, signes funéraires.

La possibilité de revendre ces ouvrages est offerte par :

- la circulaire N° 93-28 du 28 janvier 1993 : nature et destination des monuments, signes funéraires et caveaux se trouvant sur des sépultures abandonnées
- un avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur).

Cette revente a lieu dans le respect du principe du respect dû aux morts et aux sépultures, qui interdit à la commune toute aliénation de monuments ou emblèmes permettant l'identification des personnes ou de la sépulture.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à la vente d'une tombe dotée d'un entourage en granit rose qui a fait régulièrement retour à la commune,

FIXE les tarifs suivants pour la vente de l'ouvrage concerné situé dans le nouveau cimetière/secteur 1 /Carré 1/allée A N°28 : 300 €

DIT que le tarif habituel des concessions pour 15 ou 30 ans s'appliquera en sus.

Le conseil adopte à l'unanimité

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DETR ET GRESIVAUDAN –
RESTRUCTURATION DU RESTAURANT SCOLAIRE
05 – 12/12/2019**

Monsieur Alain BERTRAND, Adjoint aux travaux, indique aux membres du conseil municipal que la commune de Chapareillan est éligible aux subventions octroyées par l'État dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Monsieur Alain BERTRAND présente l'avant-projet de restructuration du restaurant scolaire d'un montant de 633 900 € HT (760 680 € HT honoraires divers inclus) et propose de demander au titre de cette opération une subvention dans le cadre de la DETR, il propose de solliciter également le Grésivaudan au titre des frais d'études.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADOpte l'avant-projet de restructuration du restaurant scolaire

ARRETE le plan de financement comme suit :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)	Taux
Union Européenne				
DETR	126 780 €	Janvier 2020		20 %
Autre(s) subvention(s) Etat (préciser)				
Région	253 560 €	Octobre 2019		40 %
Département	126 780 €	Octobre 2019		20 %
Autres financements publics				
Sous-total (total des subventions publiques)	507 120 €			80%
Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt	126 780 €			20 %
TOTAL	633 900 €			100 %

DECIDE de solliciter l'octroi d'une subvention dans le cadre de la DETR pour le projet de restructuration du restaurant scolaire,

DECIDE de solliciter l'attribution d'un fond de concours auprès du Grésivaudan pour les 126 780 € de frais d'études qui ne sont pas pris en compte par les autres financeurs.

AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à ce programme.

Le conseil adopte à l'unanimité

**OBJET : SUBVENTION A L'HARMONIE DES ENFANTS DE BAYARD
06 – 12/12/2019**

Monsieur René PORTAY, conseiller municipal, rappelle aux membres de l'assemblée que le conseil municipal peut allouer des subventions aux associations en ayant fait la demande, pour la réalisation d'un projet associatif présentant un caractère d'intérêt public local.

Après avoir entendu le rapport de monsieur René PORTAY, et sur sa proposition,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer une subvention de 300 € à l'Harmonie des enfants de Bayard

CHARGE madame le maire à procéder au versement de cette subvention

Le conseil adopte à l'unanimité

**OBJET : SUBVENTION CLASSE D'EAU
07 – 12/12/2019**

Après avoir entendu le rapport de madame Emmanuelle GIOANETTI, adjointe aux affaires scolaires de la commune de Chapareillan

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer à l'association OCCE coopérative scolaire de l'école élémentaire une subvention de 3 500 € pour le projet « classe d'eau » qui se déroulera à Vaujany (38) du 15 au 19 juin 2020 pour les élèves de CE1/CE2 (49 élèves)

PRECISE que la somme définitive sera validée lors du vote du budget 2020 de la commune

Le conseil adopte à l'unanimité

**OBJET : SEDI – EXTENSION BT(S) BORNE FESTIVE
08 – 12/12/2019**

Suite à notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) a étudié la faisabilité de l'opération présentée dans le tableau ci-joint, intitulée :

Collectivité :

Affaire n°

Extension BT (S) Borne festive

Commune

CHAPAREILLAN

19-003-075

SEDI – TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire Enedis, les montants prévisionnels sont les suivants :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à	:	60 248 €
Le montant total de financement externe serait de	:	40 636 €
La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI s'élève à	:	2 869 €
La contribution prévisionnelle aux investissements s'élèverait à	:	16 743 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre il convient de prendre acte :

- de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI.

Le Conseil, entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

1 – **PREND ACTE** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :

Prix de revient prévisionnel	:	60 248 €
Financements externes	:	40 636 €
Participation prévisionnelle	:	19 612 €
(frais SEDI + contribution aux investissements)		

2 – **PREND ACTE** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour :
2 869 €

SEDI – TRAVAUX SUR LE RESEAU France TELECOM

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et l'opérateur France Telecom, les montants prévisionnels sont les suivants :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à	:	19 214 €
Le montant total de financement externe serait de	:	3 336 €
La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI s'élève à	:	915 €
La contribution prévisionnelle aux investissements s'élèverait à	:	14 963 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre il convient de prendre acte :

- de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI.

Le Conseil, entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

1 – PREND ACTE de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :

Prix de revient prévisionnel	:	19 214 €
Financements externes	:	3 336 €
Participation prévisionnelle	:	15 878 €
(frais SEDI + contribution aux investissements)		

2 – PREND ACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour : 915 €

Le conseil adopte à l'unanimité

**OBJET : SEDI – ENFOUISSEMENT BT TEL SECTEUR LA VILLE
09 – 12/12/2019**

Suite à notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) a étudié la faisabilité de l'opération présentée dans le tableau ci-joint, intitulée :

Collectivité :	Commune
	CHAPAREILLAN
Affaire n°	19-002-075
Enfouissement BT TEL secteur La Ville	

SEDI – TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE
--

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire Enedis, les montants prévisionnels sont les suivants :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à	:	88 280 €
Le montant total de financement externe serait de	:	73 426 €
La participation aux frais de maitrise d'ouvrage du SEDI s'élève à	:	841 €
La contribution prévisionnelle aux investissements s'élèverait à	:	14 013 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre il convient de prendre acte :

- de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI.

Le Conseil, entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

1 – **PREND ACTE** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :

Prix de revient prévisionnel	:	88 280 €
Financements externes	:	73 426 €
Participation prévisionnelle	:	14 854 €
(frais SEDI + contribution aux investissements)		

2 – **PREND ACTE** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour : 841 €

SEDI – TRAVAUX SUR LE RESEAU France TELECOM
--

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et l'opérateur France Telecom, les montants prévisionnels sont les suivants :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à	:	12 342 €
Le montant total de financement externe serait de	:	1 284 €
La participation aux frais de maitrise d'ouvrage du SEDI s'élève à	:	588 €
La contribution prévisionnelle aux investissements s'élèverait à	:	10 471 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre il convient de prendre acte :

- de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI.

Le Conseil, entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

1 – **PREND ACTE** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :

Prix de revient prévisionnel	:	12 342 €
Financements externes	:	1 284 €
Participation prévisionnelle	:	11 059 €
(frais SEDI + contribution aux investissements)		

2 – **PREND ACTE** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour :588 €

Le conseil adopte à l'unanimité

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP
10 – 12/12/2019**

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 novembre 2019

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué uniquement aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- ***Des fonctions d'encadrement de coordination de pilotage ou de conception***

Responsabilité d'encadrement,

Responsabilité de coordination,

Responsabilité de projet,

Ampleur du champ d'actions (nombre de missions et complexité des missions)

- ***De la technicité de l'expertise de l'expérience ou de la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions***

Diversité des tâches liée à la polyvalence

Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets

Diversité des domaines de compétences

Autonomie initiative

- *Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel*

Relations internes

Relations externes

Confidentialité

Effort physique

Risque d'accident

Représentation de la collectivité à l'extérieur

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

*Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).*

*Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.***

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après,

- ◆ **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction de la collectivité</i>	36 210 €		18 105
Groupe 2	<i>Direction adjointe, responsable de plusieurs services</i>	32 130 €		16 065
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	25 500 €		12 750

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>responsable de service</i>	17 480 €		14 858
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €		12 011
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €		10 990

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Fonctions d'accueil, secrétariat polyvalent, gestion comptable</i>	11 340 €		8 505

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM	11 340 €		8 505

◆ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 3	Encadrement de proximité	14 650 €		10 990

◆ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'un service	17 480 €		14 858
Groupe 2	Adjoint au responsable de service expertise, fonction de coordination	16 015 €		12 011

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité ou coordination</i>	11 340 €		8 505
Groupe 2	<i>Agent d'accueil enfance</i>	10 800 €		8 100

◆ Filière Culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Adjoint du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable bibliothèque</i>	11 340 €		8 505
Groupe 2	<i>Agent polyvalent, agent d'accueil</i>	10 800 €		8 100

◆ Filière technique

APPLICATION SOUS RESERVE DE PARUTION DES TEXTES

L'annexe 1 au projet de décret rendant éligibles au régime indemnitaire (Rifseep) les cadres d'emploi qui ne l'étaient pas encore rappelle les « cadres d'emploi réels » de l'État auxquels devront se référer ceux de la territoriale, lorsque les textes manquants seront publiés. Mais dans cette attente, l'annexe 2 détaille les « cadres d'emploi provisoires ». Ainsi, pour les **ingénieurs territoriaux**, le corps équivalent dans la FPE est, provisoirement, celui des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur. Pour les **techniciens**, le corps de référence temporaire est celui de contrôleur des services techniques du ministère de l'Intérieur

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction de la collectivité</i>	36 210 €		18 105
Groupe 2	<i>Direction adjointe, Direction des Services techniques</i>	32 130 €		16 065
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	25 500 €		12 750

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur des services techniques</i>	17 480 €		13 110
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €		12 011
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €		10 990

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, responsabilité technique</i>	11 340 €		8 505
Groupe 2	<i>Agent polyvalent, agent d'entretien</i>	10 800 €		8 100

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 31^{ème} Jour d'absence, consécutif ou non, constaté sur une période glissante de 12 mois*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - *L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 91^{ème} Jour d'absence, consécutif ou non, constaté sur une période glissante de 12 mois*
- En cas de congés annuels, autorisations spéciales d'absence, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 Mise en œuvre du CIA

Détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, sous réserve de toujours faire partie des effectifs de la commune lors de l'entretien d'évaluation annuelle.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- 50 % du CIA est lié au présentisme de l'agent

Cette part sera versée à tout agent ayant été absent moins de 15 jours, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois pour congé maladie ordinaire, congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail ; congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.

Les absences pour congés annuels, autorisations spéciales d'absence, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, ne sont pas comptés dans les 15 jours.

- 50% du CIA est lié à la manière de servir et aux résultats de l'entretien annuel d'évaluation :

Cette part est évaluée à partir des critères suivants:

- La réalisation des objectifs
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service
- La capacité à se former
- Le sens du service public

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

◆ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	6390 €		200 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe, responsable de plusieurs services</i>	5670 €		200 €
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	4500 €		200 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>responsable de service</i>	2380 €		200 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage</i>	2185 €		200 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	1995 €		200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Fonctions d'accueil, secrétariat polyvalent, gestion comptable</i>	1260 €		200 €

◆ Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM	1260 €		200 €

◆ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives

Educateur des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 3	Encadrement de proximité	1995 €		200 €

◆ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction d'un service</i>	2380 €		200 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination</i>	2185 €		200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité ou coordination</i>	1260 €		200 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil enfance</i>	1200 €		200 €

◆ Filière Culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Adjoint du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable bibliothèque</i>	1260 €		200 €
Groupe 2	<i>Agent polyvalent, agent d'accueil</i>	1200 €		200 €

◆ Filière technique

APPLICATION SOUS RESERVE DE PARUTION DES TEXTES

L'annexe 1 au projet de décret rendant éligibles au régime indemnitaire (Rifseep) les cadres d'emploi qui ne l'étaient pas encore rappelle les « cadres d'emploi réels » de l'État auxquels devront se référer ceux de la territoriale, lorsque les textes manquants seront publiés. Mais dans cette attente, l'annexe 2 détaille les « cadres d'emploi provisoires ». Ainsi, pour les **ingénieurs territoriaux**, le corps équivalent dans la FPE est, provisoirement, celui des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur. Pour les **techniciens**, le corps de référence temporaire est celui de contrôleur des services techniques du ministère de l'Intérieur

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (<i>à titre indicatif</i>)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	6390 €		200 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe, direction des Services techniques</i>	5670 €		200 €
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	4500 €		200 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur des services techniques</i>	2380 €		200 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage</i>	2185 €		200 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	1995 €		200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, responsabilité technique</i>	1260 €		200 €
Groupe 2	<i>Agent polyvalent, agent d'entretien</i>	1200 €		200 €

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel municipal sont abrogées, à l'exception des parties relatives aux cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs dans l'attente de la parution des textes les concernant.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Adopte le régime indemnitaire (RIFSEEP) du personnel communal suivant les dispositions visées ci-dessus

Le conseil adopte à 15 voix pour et 5 abstentions (Gérard FERRAGATTI, Marc LABBE porteur du pouvoir de Christelle FLOURY, Daniel BOSA, Raynald PASQUIER)

L'ordre du jour étant clos, Madame le Maire lève la séance à 20 h 50.